

Présidence

Vice-Présidente du conseil d'administration
Béatrice PATTE-ROULAND

Direction Générale des Services

Sylvie MONSINJON

Affaire suivie par :

Anissa DEBAA

Secrétaire des Instances

☎ 02.35.14.67.69

✉ secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN
3 juillet 2026
Délibération n°CA-2026-19

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 31 votants, dont 9 membres représentés.

Convention constitutive du GIP CRIANN – Avenant 1

- Vu l'article L 712-3 du code de l'éducation
- Vu la Convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional Informatique et d'Applications Numériques de Normandie (GIP CRIANN)

Validation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du GIP CRIANN (Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional Informatique et d'Applications Numériques de Normandie)

Pour	31
Contre	0
Abstention	0

Le conseil d'administration approuve l'avenant n°1 de la convention constitutive du GIP CRIANN (Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional Informatique et d'Applications Numériques de Normandie).

Le Président de l'Université de Rouen Normandie

Franck LE DERF





Convention constitutive modifiée
du
Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional
Informatique et d'Applications Numériques de
Normandie
(GIP CRIANN)

Préambule

Il est rappelé que le Groupement d'Intérêt Public du Centre Régional d'Informatique et d'Applications Numériques de Normandie, ci-après désigné le Groupement, le GIP CRIANN ou CRIANN, a été créé le 29 mai 2025 pour une durée d'un an. Il est issu de l'association du même nom, dont la transformation vers le GIP a été actée le 26 septembre 2025.

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (articles 98 à 122) ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Il a été convenu entre les membres du Groupement, désignés à l'article 5 de cette présente convention, ce qui suit :

I. CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

La dénomination du Groupement d'intérêt public est « Centre régional informatique et d'applications numériques de Normandie ». Son sigle est « CRIANN ».

Tous les actes et documents du Groupement constitué par les présentes, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'intérêt public ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Objet du GIP

Le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative, juridique et financière.

Ce GIP à caractère industriel et commercial est créé afin d'aider les organismes publics et privés normands à développer des activités d'enseignement, de recherche et de développement basées sur l'utilisation des technologies du numérique, et donc de contribuer au développement de l'écosystème régional numérique.

Le Groupement est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Il exerce des prestations de conception, d'ingénierie, d'hébergement et d'exploitation d'infrastructures et de services numériques (calcul intensif, réseau, centres de données, services numériques) susceptibles d'être assurées par des opérateurs privés et donnant lieu à une relation contractuelle avec les usagers. Ses ressources proviennent principalement des cotisations de ses membres et de la facturation de ses prestations à ceux-ci et, le cas échéant, à des tiers, les subventions publiques intervenant à titre complémentaire. Sa comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité privée et sa gestion s'inspire de celle d'une entreprise de services (facturation, gestion analytique, contrats de droit privé), sous réserve des prérogatives de puissance publique nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Dans un contexte marqué par l'accélération de la transformation numérique, la multiplication des volumes de données et le renforcement des exigences réglementaires en matière de

sécurité et de souveraineté, il est devenu indispensable de s'organiser collectivement entre les établissements afin de mutualiser les ressources, harmoniser les pratiques et renforcer la cohérence des actions en matière de gouvernance et de gestion des systèmes d'information. Plus particulièrement, pour l'enseignement supérieur et la recherche, il s'agit de relever le défi des besoins croissants en matière de traitement et de partage des données pour la recherche. Pour le secteur de la santé et des collectivités, la priorité réside entre autres dans la sécurisation et la souveraineté du traitement des données.

Ce Groupement répond à plusieurs motivations communes :

- Renforcer la compétitivité scientifique et technologique des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche et des entreprises régionales en construisant des services mutualisés d'infrastructures de très haute performance ;
- Optimiser l'utilisation des ressources publiques par une mutualisation des moyens humains, techniques et financiers, évitant la dispersion des investissements et favorisant une gouvernance concertée du numérique ;
- Accompagner la transition numérique des établissements membres et du territoire normand, en favorisant l'innovation, la formation et la diffusion des bonnes pratiques ;
- Développer de nouveaux services et la coopération interinstitutionnelle entre les acteurs académiques, économiques et territoriaux, afin de soutenir les projets de recherche et d'innovation structurants pour la région ;
- Assurer une gestion pérenne et neutre des infrastructures numériques régionales stratégiques, dans un cadre public garantissant la transparence, la continuité et la sécurité des services ;
- S'impliquer activement dans les dynamiques nationales et européennes en participant notamment à des programmes et projets collaboratifs autour de l'intelligence artificielle, du calcul intensif, du traitement des données et de la souveraineté numérique, afin de contribuer à la structuration d'un écosystème numérique souverain et compétitif.
- Favoriser l'adhésion de nouveaux membres et partenaires à la dynamique collective du Groupement, en valorisant les apports financiers, techniques et humains des organismes membres de l'association antérieure, afin d'amplifier les services mutualisés et d'impulser la croissance économique du Groupement.

Une réponse individuelle à ces ambitions à l'échelle de chaque établissement risquant de ne pas être optimale, les membres du Groupement ont souhaité mettre en commun leurs ressources (humaines, financières, matériels) afin d'atteindre au mieux à ces objectifs ambitieux.

Le Groupement a notamment pour mission de concevoir et exploiter des infrastructures à haut niveau de performance pour ses membres et pour des non membres :

- L'ingénierie et l'exploitation du plateau régional de calcul intensif ;
- L'ingénierie et l'exploitation du réseau de télécommunications régional SYVIK ;
- L'ingénierie et l'exploitation de centres de données régionaux (CDR) ;

Le Groupement pourrait à l'avenir avoir également pour mission, pour ses membres et pour des non membres :

- Le développement et l'exploitation de services numériques.
- La veille technologique et la construction de catalogue d'offres de services innovantes

Dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet et aux fins de réalisation de ses activités d'intérêt général à but non lucratif, le Groupement peut accomplir tous les actes, toutes les opérations relevant de sa compétence au profit notamment de ses membres, y compris la vente, le louage, la cession ou la concession, de tout bien matériel ou immatériel ou service conçus directement ou indirectement et/ou acquis auprès de tiers.

2.2. Champ territorial du GIP

Le champ d'intervention du GIP est principalement la région Normandie.

Cependant, au vu de ses activités, le GIP peut être amené à contracter avec des acteurs en dehors de ce champ d'intervention territorial, dès lors que ces partenariats concourent directement à la réalisation de ses missions définies par la convention constitutive.

Article 3 - Siège

Le siège social du Groupement est fixé au : 745 avenue de l'Université, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire normand par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

Le Groupement jouit de la personnalité morale à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive pour une durée indéterminée compte tenu de ses missions qui présentent une certaine permanence.

Article 5 - Membres du Groupement

Les membres du Groupement sont :

- Université de Rouen-Normandie ; Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ; 1 rue Thomas Becket, BP 138, 76821 Mont-Saint-Aignan Cedex
- Université de Caen Normandie ; Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ; Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 Caen Cedex 5
- Université Le Havre Normandie ; Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ; 25 rue Philippe Lebon, BP 1123, 76063 Le Havre Cedex
- Normandie Université ; Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements ; Esplanade de la paix, CS 14032, 14032 Caen Cedex 5
- Institut National des Sciences Appliquées Rouen Normandie ; Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ; Avenue de l'Université, BP 8, 76801 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex

- ENSICAEN (École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen) ; Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), 6 Boulevard du Maréchal Juin, CS 45053, 14050 Caen Cedex 4
- Centre National d'Enseignement à Distance ; Établissement public national administratif régi par les articles R426-1 et suivants du code de l'éducation ; 2 boulevard Nicéphore Niepce, Téléport 2, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex
- ESIGELEC ; Association loi 1901 labellisée EESPIG (Établissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général) ; Technopôle du Madrillet, Avenue Galilée, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Institut Polytechnique UniLaSalle; Association déclarée ; 19 rue Pierre Waguet, 60000 Beauvais
- Région Normandie, Collectivité territoriale, Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex 1
- Métropole Rouen Normandie, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Immeuble le 108, 108 Allée François Mitterrand, 76100 Rouen
- Centre Hospitalier Universitaire de Rouen Normandie ; Établissement hospitalier ; 1 rue de Germont, 76031 Rouen Cedex
- Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie ; Établissement hospitalier ; Avenue de la Côte de Nacre, CS 30001, 14000 Caen
- CLCC Henri Becquerel ; Association loi 1901, APE 8610Z, Activités hospitalières ; 1 rue d'Amiens 76000 Rouen
- Observatoire Régional de la Santé et du Social ; Association déclarée ; 3 rue des Louvels, 80000 Amiens
- ATMO Normandie ; Association déclarée ; 3 place de la pomme d'or, 76000 Rouen
- Rectorat de l'Académie de Normandie ; Service déconcentré de l'État à compétence territoriale ; 168 rue Caponière, 14000 Caen

Article 6 - Droits statutaires

Les droits des membres du Groupement sont fixés comme suit :

Collèges		Droits statutaires
1	Établissements d'enseignement supérieur et de recherche	30%
2	Collectivités locales et leurs groupements	30%
3	Établissements de santé	13%
4	Autres établissements (publics et privés)	7%
5	État	20%

S'agissant du collège 1, l'Université de Caen Normandie détient 10% des droits statutaires, l'Université de Rouen-Normandie détient 10% des droits statutaires et l'Université Le Havre Normandie détient 5 % des droits statutaires. Le pourcentage restant est réparti à parts égales entre les autres membres du collège.

S'agissant du collège 2, la Région Normandie détient 20% des droits statutaires. Le pourcentage restant est réparti à parts égales entre les autres membres du collège.

S'agissant du collège 3, le CHU de Caen Normandie détient 3% des droits statutaires, le CHU de Rouen Normandie détient 3% des droits statutaires. Le pourcentage restant est réparti à parts égales entre les autres membres du collège.

S'agissant du collège 4, le pourcentage est réparti à parts égales entre les membres du collège.

S'agissant du collège 5, l'État détient 20% des droits statutaires.

Une répartition des droits statutaires pour chaque membre du Groupement est détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Article 7 - Obligations statutaires

7.1. Contributions aux charges du Groupement

Chaque membre contribue aux charges du Groupement conformément à l'annexe 2 de la présente convention.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et sont validées par l'Assemblée Générale.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement.

Un nouveau membre du Groupement n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires, selon une responsabilité conjointe et non solidaire.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1. Adhésion

Le nombre de membres du Groupement n'est pas limité.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec l'objet du Groupement.

L'admission de nouveaux membres se fait sur proposition du Président du Groupement ou de l'un des membres à l'Assemblée Générale, prise à la majorité qualifiée. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale acte l'adhésion du nouveau membre.

L'entrée d'un nouveau membre dans le Groupement implique de sa part l'adhésion de plein droit aux présentes dispositions de la convention constitutive.

L'accueil de nouveaux membres comme le retrait de membres du Groupement ne peuvent conduire à la méconnaissance des règles fixées à l'article 103 de la loi 2011-525 à savoir que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

8.2. Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice comptable du GIP, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois avant la fin de l'exercice en cours, sauf accord unanime des membres.

L'intention de se retirer doit être notifiée au Président du Groupement par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au moins douze (12) mois avant la fin de l'exercice comptable considéré.

Toutefois, si le retrait tient à la perte par un établissement membre de sa personnalité juridique du fait d'une fusion d'établissements, d'une intégration dans un autre établissement ou de sa dissolution, il ne nécessite pas la réunion de l'organe délibératif de l'établissement. Le directeur du groupement rend compte à l'assemblée générale des retraits intervenus à ce titre.

Les modalités, notamment financières de ce retrait, doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

8.3. Exclusion

Lorsqu'un membre contrevient à ses obligations ou commet une faute grave portant atteinte au fonctionnement du Groupement, l'Assemblée Générale des membres peut prononcer son exclusion par décision prise à la majorité qualifiée.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

II. FONCTIONNEMENT

Article 9 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale des membres du Groupement pourra décider la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription.

Article 10 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement peuvent comprendre :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;

- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres mettant à disposition.

Article 11 - Gestion du personnel

11.1. Mise à disposition des personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, institution ou organisme d'origine au terme de la durée de leur mise à disposition, ou à tout moment :

- Sur proposition du directeur, selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ;
- À la demande du corps, institution ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme ou institution se retire du GIP ;
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ou institution ;
- À la demande de l'intéressé.

11.2. Détachement

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

11.3. Personnel propre

Le Groupement est autorisé, dans la limite de son budget, à recruter du personnel propre sous contrats à durée déterminée ou indéterminée. Les personnels propres sont alors recrutés selon les règles du Code du travail.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Les contrats de travail sont signés par le directeur du Groupement, excepté le sien qui est signé par le président du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes participant au Groupement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 21.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire s'étend sur l'année civile complète.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Pour les dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Dans les mêmes conditions, le Directeur soumet pour vote de l'assemblée générale un budget prévisionnel sur les deux exercices suivants en précisant les opérations de recettes et de dépenses par nature

Article 14 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Elle est confiée à un comptable (ou à un cabinet d'expertise comptable) agréé par le Conseil d'Administration.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce. Le ou les commissaire(s) aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale. Il lui soumet un rapport lorsqu'elle est amenée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Lorsque la présence du commissaire aux comptes à une séance du Conseil d'Administration est nécessaire, il est convoqué dans les mêmes conditions que les membres.

Le Groupement est soumis aux règles de la commande publique.

Article 15 - Règlement intérieur et règlement financier

Un règlement intérieur sera arrêté par l'Assemblée Générale pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités concrètes d'application de la présente convention qui y renvoie. La contribution au Groupement emportera de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée Générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le règlement intérieur déterminera les règles s'appliquant aux contrats signés par le Groupement.

Article 16 - Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant adopté par l'Assemblée Générale du groupement, puis approuvé par un arrêté du préfet de la région Normandie pris après avis du directeur régional des finances publiques.

III. ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION DU GIP

Article 17 - Assemblée Générale

17.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les représentants de membres du Groupement à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. article 6).

L'Assemblée Générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation du Président du Groupement ou à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits statutaires.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 50% des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les délibérations sont alors valables, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité qualifiée, sauf dispositions contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président.

Le directeur du Groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

17.2. Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- La dissolution anticipée du Groupement ;
- Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;

- La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du Groupement ;
- La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- L'affectation des éventuels excédents ;
- La fixation du règlement intérieur et financier ;
- La nomination du commissaire aux comptes et le vote du rapport du commissaire aux comptes ;
- L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- La fixation des cotisations annuelles des membres.

Article 18 - Conseil d'Administration

18.1. Composition

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Ce dernier est l'organe de prise de décision resserré et l'instance délibérante compétente pour la plupart des affaires du GIP. Les questions touchant l'évolution ou l'existence du GIP (modification ou renouvellement de la convention, dissolution anticipée ou transformation du GIP en une autre structure) restant du ressort de l'Assemblée Générale

Les représentants des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé en charge d'une mission d'intérêt général détiennent plus de 50% des voix au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelables.

Les droits et obligations liés à la fonction d'administrateur seront précisés dans le règlement intérieur et pourront relever, par exemple, de leur capacité à représenter leur écosystème au sein du Groupement. Ces éléments garantiront ainsi un cadre clair et précis pour l'exercice de la fonction d'administrateur, assurant que ces derniers agissent dans l'intérêt collectif du GIP tout en maintenant une communication et une transparence adéquates avec l'Assemblée Générale.

Il est composé des représentants de chacun des cinq collèges. Les administrateurs sont répartis comme suit :

Collèges		Nb de représentants
1	Établissements d'enseignement supérieur et de recherche	4
2	Collectivités locales et leurs groupements	4
3	Établissements de santé	2
4	Autres établissements (publics et privés)	1
5	État	3

S'agissant du collège 1, 1 siège sera occupé par l'Université de Rouen-Normandie, 1 siège par l'Université de Caen Normandie et 1 siège pour l'Université Le Havre Normandie. Le siège restant sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 2, 3 sièges sont occupés par la Région Normandie, le siège restant sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 3, les 2 sièges sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 4, le siège est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 5, les 3 sièges sont occupés par l'État.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'indemniser au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du Groupement.

Chaque administrateur possède une voix.

Le Président du Groupement peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le directeur du Groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué, par le Président du Groupement, au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

18.2. Compétences

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Groupement, détermine les orientations du Groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère (notamment) sur les objets suivants :

- La convocation de l'Assemblée Générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolution ;
- Le fonctionnement du Groupement ;

- La proposition du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ;
- La nomination du directeur du Groupement ;
- Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du Groupement ;
- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures ;
- L'autorisation des transactions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Article 19 - Présidence du Groupement

Le Président du Groupement est élu pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Afin de garantir une alternance entre les collèges, le collège dont le Président sortant est issu ne peut pas proposer à nouveau un candidat pour la Présidence suivante.

Le Président du Groupement n'est pas obligatoirement le représentant légal de la structure membre, il peut s'agir d'un représentant habilité par sa structure à la représenter au sein du GIP.

Le Président du Groupement préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

À ce titre, il :

- Convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration au moins 2 fois par an, il peut aussi convoquer le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige ;
- Arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- S'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement ainsi que les modalités de sa rémunération.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement devenu définitif, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 20 - Le Vice-Président du groupement

Le conseil d'administration élit un Vice-Président pour une durée de trois ans parmi ses membres.

Afin de garantir une alternance entre les collèges, le collège dont le vice-président est issu ne peut pas être le même que celui dont est issu le Président.

Le Vice-Président du groupement n'est pas obligatoirement le représentant légal de la structure membre, il peut s'agir d'un représentant habilité par sa structure à la représenter au sein du GIP.

En cas d'absence, d'empêchement temporaire ou de vacance de la présidence, le Vice-Président assure l'intérim du Président et exerce l'ensemble de ses attributions pour la durée de cet empêchement.

Le Président peut déléguer au Vice-Président certaines de ses attributions, dans des conditions et pour une durée déterminées.

Ces délégations font l'objet d'un acte écrit et sont portées à la connaissance du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement devenu définitif, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 21 - Directeur du Groupement

Le directeur du GIP est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Sous la direction du Conseil d'Administration, le directeur assure le fonctionnement du Groupement.

À cet effet :

- Il propose, organise, met en œuvre et supervise les activités administratives de la structure afin de garantir le fonctionnement du GIP et la délivrance de ses services ;
- Il supervise les activités techniques afin de garantir le bon fonctionnement des services mis à disposition des membres du GIP ;
- Il accompagne et alerte les instances décisionnelles de la structure sur l'avancement et le suivi des projets et missions portés par le GIP ;
- Il assure un rôle de conseil et de veille auprès des membres du GIP ;
- Il représente le GIP dans les instances opérationnelles avec les partenaires ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions pour lesquelles il a délégation du Conseil d'Administration ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration.

En fonction des choix stratégiques :

- Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Propriété intellectuelle et confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du Groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du Groupement, soit antérieurement à la constitution du Groupement, soit hors des cadres du programme de travail du Groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du Groupement.

Le Groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

V. LIQUIDATION DU GIP

Article 23 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- Décision de l'Assemblée Générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Article 24 - Liquidation

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Toutefois, les fonctions du Conseil d'Administration prennent fin à partir de la date de dissolution du Groupement.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale n'a pu procéder à cette nomination, il y est pourvu par décision de justice.

La dénomination doit alors être suivie des mots "Groupement d'intérêt public en liquidation" ou "GIP en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le Groupement, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des membres du Groupement conserve les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir de statuer sur les comptes de liquidation et de donner quitus au liquidateur.

VI. TRANSFERT DES BIENS, DROITS, OBLIGATIONS ET PERSONNELS DE L'ASSOCIATION CRIANN

Article 25 - Transfert des biens, droits, obligations

Dans le cadre de la constitution du Groupement, il est expressément convenu que l'ensemble des biens, droits et obligations en ce compris les contrats en cours de l'Association CRIANN sont transférés de plein droit et sans formalité au Groupement à compter de la date de sa création.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit.

Article 26 - Reprise du personnel

Conformément à l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, les salariés de l'Association CRIANN sont repris par le Groupement dans les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Ces salariés voient leurs contrats de travail maintenus sans modification, sous réserve des éventuelles adaptations rendues nécessaires par le changement d'employeur. Le Groupement reprend également l'ancienneté, les droits à congés payés et l'ensemble des avantages acquis au sein de l'Association CRIANN.

VII. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes, conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

VIII. ANNEXES

Annexe 1 - Droits statutaires des membres

Membres	Droits statutaires
<i>Collège Enseignement Supérieur et Recherche</i>	
Université de Rouen-Normandie	10%
Université de Caen Normandie	10%
Université Le Havre Normandie	5%
Normandie Université	$\left(\frac{5}{6}\right)\%$
INSA Rouen Normandie	$\left(\frac{5}{6}\right)\%$
ENSICAEN	$\left(\frac{5}{6}\right)\%$
CNED	$\left(\frac{5}{6}\right)\%$
ESIGELEC	$\left(\frac{5}{6}\right)\%$
Institut Polytechnique UniLaSalle	$\left(\frac{5}{6}\right)\%$
<i>Collège Collectivités</i>	
Région Normandie	20%
Métropole Rouen Normandie	10%
<i>Collège Santé</i>	
CHU de Rouen Normandie	3%
CHU de Caen Normandie	3%
Autres établissements de santé dont CLCC Henri Becquerel	7%
<i>Collège Autres</i>	
OR2S	3,5%
ATMO Normandie	3,5%
<i>Collège État</i>	
Académie de Normandie	20%

Annexe -2 - Contributions des membres

Membres	Contribution
Collège Enseignement Supérieur et Recherche	
Université de Rouen-Normandie	60 000€
Université de Caen Normandie	60 000€
Université Le Havre Normandie	60 000€
Normandie Université	35 000€
INSA Rouen Normandie	35 000€
ENSICAEN	35 000€
CNED	5 000€
ESIGELEC	5 000€
Institut Polytechnique UniLaSalle	5 000€
Collège Collectivités	
Région Normandie	60 000€
Métropole Rouen Normandie	5 000€
Collège Santé	
CHU de Rouen Normandie	60 000€
CHU de Caen Normandie	60 000€
CLCC Henri Becquerel	5 000€
Collège Autres	
OR2S	5 000€
ATMO Normandie	5 000€
Collège État	
Académie de Normandie	60 000€